

## **SECTION 01 GENERALITES**

### **XIV.05.01.01 Action pénale et action civile**

Toute infraction donne lieu à une action pénale en vue de sanctionner son auteur et une action civile en vue, le cas échéant, de la réparation du préjudice au cas où un dommage a été causé par ladite infraction (Art. 2 CPP).

#### **XIV.05.01.01.01 Action publique**

##### **XIV.05.01.01.01.01 Définition**

L'action publique ou action pénale est l'initiative mise en œuvre devant une juridiction par le ministère public ou par une personne habilitée par la loi en vue de prononcer des sanctions prévues par la loi contre le ou les auteurs, coauteurs ou complices d'infraction.

##### **XIV.05.01.01.01.02 Sujet passif de l'action publique**

L'action publique est exercée contre les auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction de même qu'elle est exercée contre les personnes intéressées à la fraude (Art. 3 CPP et 221 Code).

##### **XIV.05.01.01.01.03 Sujet actif de l'action publique**

L'action publique est mise en mouvement en principe par le ministère public ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée expressément par la loi (Ex. Administration des Douanes et Impôts Indirects). Elle peut également être mise en mouvement par la partie civile dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale (Art. 3 CPP).

Le ministère public est représenté par le Procureur du Roi ou ses substituts pour le tribunal de 1ère instance et par le Procureur Général du Roi ou ses substituts généraux pour les Cours d'Appel .

En douane, pour les délits de 1ère et 2ème classe prévus et sanctionnés par les articles 279, 279 bis, 279 ter, 280, 281 et 282 du code, l'action publique peut être mise en mouvement soit par le ministère public soit par le Ministre des Finances, soit par le Directeur de l'Administration des Douanes ou l'un de ses représentants habilité à cet effet (Directeur Régional, Chef de Circonscription, Sous Directeur Régional, Ordonnateur Art. 249 Code). Quant aux contraventions (1ère, 2ème, 3ème et 4ème classe) prévues et réprimées par les articles 279, 284, 285, 293, 294, 296, 297, 298 et 299, l'action pénale ne peut être déclenchée que sur l'initiative du Ministre chargé des Finances, du Directeur de l'Administration ou de l'un de ses représentants habilité à cet effet.

La mise en mouvement de l'action publique se matérialise par le dépôt soit d'une plainte, auprès du parquet soit d'une requête aux fins de citation directe à l'adresse du Président du tribunal compétent.

##### **XIV.05.01.01.01.04 Causes d'extinction de l'action publique**

L'action publique s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose irrévocablement jugée (Art. 4 CPP). Elle peut en outre s'éteindre par la transaction lorsque la loi le stipule expressément. Il en est de même en cas de retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite (Art.4 CPP).

#### **XIV.05.01.01.01.04.01 le décès du prévenu**

Le décès du prévenu met fin à l'action publique. Cependant, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects demeure fondée à exercer, auprès de la juridiction civile, une action contre la succession sous certaines conditions (cf. XIV-05-02-01-02-01).

#### **XIV.05.01.01.01.04.02 La prescription**

Sauf dispositions législatives particulières, le code de procédure pénale rappelle que l'action publique se prescrit par :

-15 ans pour les crimes ;

- 4 ans pour les délits ;

-1 an pour les contraventions.

Concernant les infractions douanières qu'il s'agisse de délits ou de contraventions, elles se prescrivent par 5 années, à compter du jour de leur commission (Art. 239 bis Code). La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite engagée par l'autorité judiciaire ou ordonnée par elle , ce qui exclut les actes purement administratifs (Art. 6 CPP).

La prescription est d'ordre public. Elle est soulevée d'office par le juge même si les parties ne l'invoquent pas. Contrairement à l'action pénale, en matière civile, la prescription n'éteint pas l'action de plein droit. Le juge ne peut pas l'invoquer d'office. Elle doit être invoquée par la partie qui y a intérêt (Art. 372 DOC).

#### **XIV.05.01.01.01.04.03 L'amnistie et la grâce**

L'amnistie est une mesure législative qui a pour effet d'ôter à l'action ou l'abstention son caractère d'infraction. Elle doit résulter d'une disposition expresse de la loi.

La grâce est une mesure qui intervient avant ou au cours des poursuites ou après une condamnation irrévocable. Dans le 1er cas, elle met échec à l'exercice de l'action publique ou en arrête le cours. Dans le 2ème cas elle remet totalement ou partiellement la peine ou abolit tout ou partie de ses effets (Dahir du 6 Février 1958 et Art. 53 Code Pénal). C'est un acte d'indulgence pris spécialement par Sa Majesté le Roi. Echappent au droit de grâce les droits des tiers ainsi que les frais de justice mis à la charge du condamné ainsi que les mesures de sûreté réelles. En outre, les amendes prononcées à la requête des Administrations publiques ne sont pas rémissibles par voie de grâce (Art. 4 Dahir du 08/10/1977 portant loi modifiant le Dahir du 06/02/1958). Ainsi, la grâce dispense de l'exécution de la peine, mais elle laisse subsister les condamnations civiles avec maintien de l'inscription portée au casier judiciaire.

#### **XIV.05.01.01.01.04.04 L'autorité de la chose jugée**

Une décision judiciaire rendue acquiert l'autorité de la chose jugée lorsqu'elle n'est plus susceptible d'être modifiée. Cela suppose que toutes les voies de recours, ordinaires et extraordinaires, ont été épuisées ou alors que les parties n'ont pas eu recours à ces voies dans les délais impartis (voir infra les voies de recours).

#### **XIV.05.01.01.01.04.05 l'Abrogation de la loi pénale**

L'abrogation de la loi pénale constitue une cause d'extinction de l'action publique en droit commun. Avec la suppression de l'article 207 Code, l'abrogation de la loi pénale est devenue également une cause qui met en échec l'action publique en matière d'infractions douanières.

#### **XIV.05.01.01.01.04.06 La transaction**

Lorsqu'une transaction devenue définitive intervient avant jugement définitif, elle éteint à l'égard des parties contractantes toute possibilité d'action (Art. 274 Code).

#### **XIV.05.01.01.02 Action civile**

##### **XIV.05.01.01.02.01 Définition**

L'action civile est la procédure entreprise en vue d'obtenir la réparation du dommage qui résulte soit d'une infraction, soit d'un quasi délit, soit d'un acte purement civil.

L'action civile est exercée contre les auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction et contre les personnes intéressées à la fraude, de même qu'elle peut être exercée contre leurs héritiers ou les personnes civilement responsables (Art. 8 CPP), XIV.05.01.01.02.02 Juridictions auprès desquelles est exercée l'action civile.

L'action civile peut être exercée soit en même temps que l'action publique devant la juridiction répressive saisie du litige (Art. 9 CPP), soit séparément de l'action pénale devant la juridiction civile compétente (Art. 10 et 11 CPP).

Cependant, lorsque l'action publique est atteinte par la prescription, l'action civile ne peut être exercée que devant la juridiction civile et selon les procédures de droit civil (Art. 14 CPP).

#### **XIV.05.01.02 L'organisation judiciaire**

L'organisation judiciaire du Maroc repose sur l'existence de deux catégories de juridictions : les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions particulières ou d'exception.

##### **XIV.05.01.02.01 les tribunaux de droit commun**

Les juridictions de cette catégorie sont présentées ci-après :

###### **XIV.05.01.02.01.01 les juridictions de proximité**

il est institué des juridictions de proximité dans le ressort des tribunaux de première instance. Les sections de ces juridictions se composent d'un ou plusieurs juges et d'agents de greffe ou de secrétariat . Elles siègent par un juge unique assisté d'un greffier hors la présence du ministère public.(Dahir n°1.11.151du 17/08/2011 portant promulgation de la loi n°42.10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence-BO n°5978 du 15/09/2011)

###### **XIV.05.01.02.01.02 Les tribunaux dits ordinaires**

Ces tribunaux comportent deux niveaux de juridiction : la 1ère instance et l'appel. Leur domaine de compétence est repris ci-après.

###### **XIV.05.01.02.01.02.01 Les tribunaux de 1ère instance**

Ils comprennent un Président, des juges, un Parquet composé d'un Procureur du Roi et d'un ou de plusieurs substituts, un greffe et un secrétariat du Parquet.

Les tribunaux de 1ère instance sont divisés en sections, suivant la nature des affaires à juger (civile, sociale, pénale...).

Les tribunaux de 1ère instance siègent avec 3 magistrats dont un président, assistés d'un greffier.

En matière pénale la présence du Ministère Public à l'audience est obligatoire sous peine de nullité de la procédure et de la décision rendue.

En dehors de la matière pénale, la présence du Ministère Public à l'audience est facultative sauf lorsqu'il est partie principale au procès ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi (Art. 10 du code de procédure civile).

#### **XIV.05.01.02.01.02.02 La Cour d'Appel**

Les Cours d'Appel sont divisées en un certain nombre de chambres spécialisées : chambre criminelle, chambre correctionnelle... Les plus importantes par rapport à la matière douanière sont la chambre criminelle et la chambre correctionnelle.

Les Cours d'Appel comprennent un 1er Président, des Présidents de chambre, un Parquet composé d'un Procureur Général du Roi et de Substituts Généraux, un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats des mineurs, un greffe et un secrétariat du Parquet Général.

- La chambre criminelle :

Cette chambre siège avec 5 juges dont un président et quatre assesseurs assistés d'un secrétaire greffier.

Elle connaît des crimes en premier et dernier ressort ainsi que des délits et contraventions connexes à des crimes.

- La chambre correctionnelle :

Cette chambre tient des audiences avec 3 juges (un président et deux conseillers assesseurs) assistés d'un secrétaire greffier.

Cette chambre connaît des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de 1ère instance en matière de délits et de contraventions.

Comme pour les tribunaux de 1ère instance, la présence du ministère public aux audiences en matière pénale est obligatoire. Elle est facultative pour le reste, sauf notamment :

- lorsque le ministère public est partie principale au procès ;

- ou lorsque la loi rend sa présence obligatoire (Art 10 du code de procédure civile).

#### **XIV.05.01.02.01.03 Les tribunaux administratifs**

Les tribunaux administratifs ont été instaurés par la loi n°41-90 promulguée par le Dahir n°1-91-

225 du 10/09/93. elles comprennent un président, des magistrats, un commissaire Royal de la loi et du droit qui joue le rôle du ministère public.

Les audiences du tribunal administratif sont tenues publiquement par trois magistrats (un président et deux assesseurs), assistés d'un greffier. La présence du commissaire Royal de la loi et du droit, qui expose ses conclusions écrites ou formule ses observations oralement, est obligatoire.

Le litige est porté devant le tribunal administratif au moyen d'une requête écrite et signée par un avocat. Cette requête doit contenir les indications prévues à l'article 32 du code procédure civile à savoir les noms, prénoms, qualité, profession, domicile ou résidence du défendeur et du demandeur, l'énoncé sommaire de l'objet de la requête, les faits et moyens invoqués, l'annexion des pièces dont le demandeur entend se servir.

#### **XIV.05.01.02.01.04 Les juridictions commerciales**

Les juridictions de commerce ont été instituées par la loi n°53-95, promulguée par le Dahir n°1-97-65 du 02/02/97. Ces juridictions comprennent les tribunaux de premier degré et des cours d'appel (Art. 1 du Dahir précité).

La composition des tribunaux de commerce est la même que celle des tribunaux de 1ère instance dits ordinaires. Quant aux cours d'appel, elles comprennent un premier président, des présidents de chambre et des conseillers, un Ministère Public, un greffe et un secrétariat du Ministère Public (Art. 3 du Dahir précité).

Les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce tiennent leurs audiences avec 3 magistrats assistés d'un greffier.

#### **XIV.05.01.02.01.05 la cour de cassation**

La cour de cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction, elle ne juge pas les faits ; elle contrôle la régularité de l'application de la loi et son interprétation par les autres juridictions. la cour de cassation est divisée en 5 chambres, elles mêmes divisées en sections, une chambre civile dite 1ère chambre, une chambre de statut personnel et successorale, une chambre pénale, une chambre sociale et une chambre administrative.

la cour de cassation comprend un premier Président, des présidents de chambre et des conseillers, un Ministère Public, représenté par le Procureur Général du Roi assisté d'avocats généraux, un greffe et un secrétariat du parquet général.

Les audiences de la cour de cassation sont tenues avec 5 magistrats assistés d'un greffier, sauf si la loi en dispose autrement. La présence du Ministère Public est obligatoire dans toutes les audiences de la cour de cassation.

#### **XIV.05.01.02.02 Les juridictions particulières et d'exception**

Elles sont au nombre de quatre : le Tribunal permanent des FAR, le Tribunal des mineurs et les juridictions financières.

##### **XIV.05.01.02.02.01 Le Tribunal permanent des Forces Armées Royales**

Il siège à Rabat, mais cette juridiction peut tenir ses audiences dans toute autre ville du Royaume si des raisons particulières l'imposent et ce, sur arrêté du Ministre de la justice. Elle tient ses

audiences à 5 juges dont un président et 4 assesseurs, assistés d'un greffier et en présence d'un commissaire du gouvernement. Le président est un juge de l'ordre judiciaire. Quant aux juges assesseurs, ils relèvent des FAR et doivent être d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu. Le commissaire du gouvernement qui appartient également aux FAR, exerce les fonctions du Ministère Public.

Le greffier appartient également aux FAR.

#### **XIV.05.01.02.02.02 Le tribunal des mineurs**

Auprès de chaque tribunal de 1ère instance sont chargés des mineurs :

- le juge des mineurs ;
- la chambre des mineurs.

Auprès de la Cour d'Appel, sont chargés des mineurs :

- l'assesseur chargé des mineurs ;
- la chambre délictuelle des mineurs ;
- la chambre d'appel concernant les délits des mineurs ;
- la chambre d'appel concernant les crimes des mineurs ;
- la chambre criminelle des mineurs (article 462 CPP).

Un ou plusieurs magistrats du tribunal de 1ère instance sont, par arrêté du Ministre de la justice, investis des fonctions de juge de mineurs (Art. 467 CPP).

La chambre des mineurs est composée d'un magistrat des mineurs et de deux assesseurs. Elle tient ses audiences en présence du représentant du parquet avec l'assistance d'un greffier (477 CPP).

Dans le cas d'infraction dont la loi réserve la poursuite à des Administrations publiques, le procureur a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'Administration concernée (Art. 463 CPP).

En cas de délit relevé à l'encontre d'un mineur et des coauteurs ou complices majeurs, le dossier établi à l'encontre des mineurs est dissocié des autres. Le parquet doit constituer pour le mineur un dossier spécial dont il saisit le juge des mineurs ou l'assesseur chargé des mineurs (Art. 461 CPP).

L'action civile est portée devant le juge des mineurs et devant la chambre des mineurs auprès de tribunal de 1ère instance lorsqu'il s'agit des délits, et devant l'assesseur chargé des mineurs et la chambre criminelle des mineurs près la cour d'appel lorsqu'il s'agit des crimes ou délits connexes. Dans ce cas les mineurs sont assistés aux débats par leurs avocats et par leurs représentants légaux (Art. 478 CPP).

#### **XIV.05.01.02.02.03 Les juridictions financières**

Les juridictions financières comprennent :

- la cour des comptes ;
- les cours régionales des comptes ;

Ces juridictions sont instituées par la loi n° 62.99 du 13/06/2002 formant code des juridictions financières.

Les principales attributions des juridictions financières sont :

- le jugement des comptes ;
- la discipline budgétaire et financière ;
- le contrôle de la gestion.

#### **XIV.05.01.03 De la compétence des tribunaux**

La compétence se définit comme étant le domaine dont connaît une juridiction. Cette compétence peut être définie par rapport à la nature du contentieux (*rationnae materiae*), au lieu où les faits sont commis ou doivent être jugés (*rationnae loci*) ou enfin *rationnae personae*, c'est à dire en tenant compte de la personne des justiciables.

Les règles de compétence sont d'ordre public, leur inobservation peut être évoquée par les parties au procès à toutes les phases de la procédure. D'ailleurs, le juge peut les relever d'office.

##### **XIV.05.01.03.01 De la compétence d'attribution (*rationnae materiae*)**

La compétence matérielle ou d'attribution peut se définir comme étant le domaine dont connaît une juridiction.

###### **XIV.05.01.03.01.01 les juridictions de proximité**

- le juge de proximité connaît les actions personnelles et mobilières, si elles n'excèdent la valeur de 5.000DH, il n'est toutefois, pas compétent pour les litiges relatifs au statut personnel, à l'immobilier, aux affaires sociales et aux expulsions.

- le juge de proximité est compétent pour connaître des contraventions commises par des personnes majeurs, lesquelles contraventions sont prévues par la loi instituant les juridictions de proximité (Dahir n°1.11.151 du 17/08/2011 portant promulgation de la loi n°42.10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence-BOn°5978 du 15/09/2011) .

###### **XIV.05.01.03.01.02 Le tribunal de 1ère Instance**

Le tribunal de 1ère instance connaît des délits et contraventions sauf les exceptions prévues par des lois particulières.

###### **XIV.05.01.03.01.03 La Cour d'Appel (chambre correctionnelle et criminelle)**

La chambre correctionnelle constitue une juridiction d'appel des jugements rendus par le tribunal de 1ère instance en matière pénale.

La chambre criminelle, en revanche, est une juridiction de premier et dernier degré qui juge des faits qualifiés de crime par la loi. Elle peut également connaître des infractions connexes qui lui sont déférées. La chambre criminelle bénéficie de la plénitude de juridiction et peut juger, en conséquence, les délits et les contraventions qui lui auraient été déférés même par erreur de qualification. Elle ne peut se déclarer incompétente que lorsque le litige rentre dans la compétence d'une juridiction d'exception.

#### **XIV.05.01.03.01.04 les juridictions administratives**

La compétence des tribunaux administratifs est déterminée par l'article 8 de la loi 41-90 instituant lesdits tribunaux.

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions de l'Administration, ainsi que des litiges nés à l'occasion du recouvrement des créances du trésor (droits de douane, TVA à l'importation...).

En revanche, les cours d'appel administratives sont compétente pour connaître en appel les jugements rendus par les tribunaux administratifs.

#### **XIV.05.01.03.01.05 Les tribunaux de commerce**

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des :

- litiges nés des contrats commerciaux ;
- litiges entre commerçants à l'occasion de leur activité commerciale ;
- litiges relatifs aux effets de commerce ;
- différends entre les associés d'une société commerciale ;
- différends ayant trait aux fonds de commerce ;

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître en 1er et dernier ressort des demandes portant sur des montants n'excédant pas 20.000 dhs et en 1er ressort toutes les demandes supérieures à ce montant.

Le tribunal de commerce est également compétent pour connaître de l'ensemble des litiges commerciaux quand bien même ceux-ci comportent un objet civil.

#### **XIV.05.01.03.01.06 la cour de cassation**

la cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les sentences judiciaires définitives rendues sur le fond des litiges en dernier ressort.

#### **XIV.05.01.03.01.07 Les juridictions financières**

En vertu de l'article 3 de la loi n°62-99 du 13/06/2002 instituant les juridictions financières, la cour des comptes :

- vérifie et juge les comptes présentés par les comptables publics, sous réserve des compétences dévolues aux cours régionales des comptes ;

- Statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les cours régionales ;

- Exerce une mission permanente de coordination et d'inspection vis à vis des cours régionales.

En vertu de l'article 118 de la loi instituant les juridictions financières (article 118 de la loi précitée), la Cour Régionale :

- juge les comptes et contrôle la gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements ;

- contrôle la gestion des entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local et des sociétés et entreprises dans lesquelles des collectivités locales, des groupements, des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements possèdent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

- Contrôle l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées ci-dessus, les associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours, quelle que soit sa forme de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la cour régionale.

- Exercer une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable, tout fonctionnaire ou agent :

∅ des collectivités locales et de leurs groupements ;

∅ des établissements publics relevant de la tutelle de ces collectivités et groupements ;

∅ de toute société ou entreprise dans lesquelles des collectivités locales ou de groupements possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou au pouvoir prépondérant de décision.

- Concours au contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements.

#### **XIV.05.01.03.01.08 Le Tribunal Permanent des FAR**

La compétence de la juridiction militaire repose à la fois sur l'aspect matériel de l'infraction (les infractions purement militaires) et la personnalité de l'auteur (les membres des FAR). C'est ainsi que les infractions de droit commun (crimes ou délits) commises par les militaires ou assimilés sont jugées par le tribunal militaire. Il en est de même lorsque les infractions de droit commun sont commises conjointement par des civils et membres des Forces Armées Royales.

#### **XIV.05.01.03.02 de la compétence territoriale**

##### **XIV.05.01.03.02.01 Les tribunaux de 1ère instance et les Cours d'Appel**

Pour la détermination du tribunal auprès duquel les poursuites doivent être exercées, le code de procédure pénale dans son article 259 retient trois critères : le lieu de commission de l'infraction ; le lieu de résidence du délinquant et le lieu d'arrestation du délinquant ou de l'un de ses complices même s'ils sont arrêtés pour un autre motif que pour celui au titre duquel les poursuites sont

exercées. Ces principes sont valables pour les crimes et les délits.

#### **XIV.05.01.03.02.02 les tribunaux de commerce**

la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du demandeur.

Lorsque ce dernier n'a pas de domicile au Maroc mais y dispose d'une résidence (ex auberge), la compétence appartient au tribunal de cette résidence .

Lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence au Maroc, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur.

En matière de société les actions sont portées devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou de la succursale ou de l'établissement.

En matière de difficulté de l'entreprise c'est le tribunal de commerce du lieu du principal établissement ou du siège social de la société qui est compétent .

En matière de mesures conservatoires, le tribunal de commerce compétent est celui dans le ressort territorial duquel se trouve l'objet des dites mesures.

#### **XIV.05.01.03.02.03 Le tribunal administratif**

Les règles de compétence territoriale prévues par le code de procédure civile dans ses articles 27 à 30, sont applicables devant les tribunaux administratifs sauf disposition contraire.

Toutefois, les recours en annulation pour excès de pouvoir sont portés devant le tribunal administratif du domicile du demandeur ou devant celui dans le ressort duquel la décision a été prise.